

ternationale et la sensibiliser au sort tragique des pays d'Afrique, pour mobiliser une assistance additionnelle en faveur de l'Afrique, pour coordonner les activités des organismes des Nations Unies en Afrique et pour suivre l'évolution de la situation et présenter des rapports périodiques à ce sujet;

12. *Sait gré à nouveau* au Secrétaire général des efforts qu'il fait, au nom de la communauté internationale, en vue d'organiser et de mettre sur pied des programmes spéciaux d'assistance économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques, aux Etats de première ligne et aux autres Etats indépendants d'Afrique australe, pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

13. *Sait gré* à la Banque mondiale, au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres institutions financières internationales concernées des mesures qu'ils ont prises pour faire face à la situation économique critique en Afrique et de l'aide qu'ils ont apportée à l'organisation de tables rondes et de conférences de donateurs en faveur des pays les moins avancés d'Afrique et à l'exécution des programmes spéciaux d'assistance économique;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine de l'accueil réservé par la communauté internationale à ces programmes spéciaux d'assistance économique et à les coordonner avec tous les programmes similaires lancés par cette Organisation;

15. *Demande* à la communauté internationale d'accorder une généreuse assistance à long terme à tous les Etats africains touchés par la crise économique — particulièrement à ceux qui sont victimes de calamités telles que la sécheresse et les inondations — conformément à la résolution S-13/2 de l'Assemblée générale et au Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990;

16. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est déterminée à redoubler d'efforts, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

17. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour renforcer la coopération politique, économique, culturelle et administrative entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, et, à cet égard, appelle à nouveau l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de contribuer au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

18. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes intéressés des Nations Unies de continuer à intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, leur assistance aux mouvements de libération que celle-ci reconnaît;

19. *Réaffirme* sa volonté de coopérer avec l'Organisation de l'unité africaine et ses organes à l'application des résolutions et décisions d'intérêt commun;

20. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies de continuer à veiller à ce que leurs politiques de personnel et de recrutement prévoient une représentation juste et équitable de l'Afrique à tous les niveaux, à leurs sièges respectifs et dans leurs opérations régionales et locales;

21. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, de fournir aux pays d'asile africains l'assistance matérielle et économique qui les aidera à faire face aux lourdes charges que fait peser sur leurs ressources limitées et leurs infrastructures fragiles la présence d'un grand nombre de réfugiés;

22. *Invite* les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, à contribuer généreusement et de façon efficace à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984<sup>23</sup>;

23. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies — en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial contre l'*apartheid* et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie — de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

24. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les moyens voulus continuent d'être disponibles en vue de faciliter le maintien des contacts et des consultations sur les questions d'intérêt commun et de fournir l'assistance technique qu'il faudra au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine;

25. *Prie également* le Secrétaire général de fixer, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, la date et le lieu de la prochaine réunion entre des représentants du secrétariat général de cette Organisation et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies;

26. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

48<sup>e</sup> séance plénière  
23 octobre 1986

#### 41/9. Année internationale de la paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 37/16 du 16 novembre 1982, 38/56 du 7 décembre 1983, 39/10 du 8 novembre 1984, 40/3 du 24 octobre 1985 et 40/10 du 11 novembre 1985, relatives à l'Année internationale de la paix,

*Rappelant en outre* que, par sa résolution 40/3, elle a solennellement proclamé l'année 1986 Année internationale de la paix, ce qui a constitué un temps fort de la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Consciente* qu'œuvrer pour la paix est le but fondamental de l'Organisation des Nations Unies et instaurer la paix l'idéal commun de tous les peuples du monde,

*Consciente également* que la Proclamation de l'Année internationale de la paix a été accueillie avec enthousiasme

<sup>23</sup> A/39/402, annexe.

par la communauté internationale et contribue beaucoup à renforcer la coopération internationale à cette fin,

*Accueillant avec satisfaction* l'action menée aux niveaux gouvernemental et non gouvernemental pour exécuter le programme de l'Année internationale de la paix,

*Accueillant également avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général, la coopération apportée par le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, ainsi que la participation des organes subsidiaires et organismes des Nations Unies à l'exécution du programme de l'Année, en application de sa résolution 40/10,

*Considérant* que la Proclamation et le programme de l'Année internationale de la paix, ainsi que les efforts et activités multiples que l'Année a suscités aux Nations Unies et dans la communauté internationale en général, ont contribué de façon concrète et appréciable à la compréhension et au dialogue entre les nations et les peuples, de même qu'aux efforts attendus pour 1986 et les années suivantes, sur la voie d'une paix véritable,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme de l'Année internationale de la paix<sup>24</sup>,

1. *Sait gré* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à la communauté internationale de leurs efforts en faveur de la paix et les invite à persévérer en s'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des objectifs et de l'esprit de l'Année internationale de la paix et à œuvrer avec l'Organisation au noble but qu'elle s'est proposé : faire que l'humanité aborde le XXI<sup>e</sup> siècle dans une paix véritablement stable et durable;

2. *Sait également gré* au Secrétaire général et au secrétariat de l'Année internationale de la paix des efforts louables qu'ils ont faits pour répondre à la demande exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/10 en maintenant la liaison avec les comités nationaux de coordination, les universités, les organes d'information et autres qui ont contribué aux activités menées au cours de l'Année;

3. *Affirme* que les idéaux et objectifs énoncés dans la Proclamation de l'Année internationale de la paix resteront une source d'inspiration à l'avenir pour le dialogue et l'action en faveur de la paix;

4. *Souligne* la contribution apportée au programme de l'Année internationale de la paix et aux activités menées au cours de l'Année par les organisations non gouvernementales, les universités, les organes d'information et autres, et l'intérêt qu'il y a à ce qu'ils continuent de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies pour les aider à instaurer une paix permanente entre les peuples;

5. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser le Fonds d'affectation spéciale pour l'Année internationale de la paix en vue de promouvoir la paix et de faire rapport à l'Assemblée générale sur la question;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport final sur les résultats de l'Année internationale de la paix;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Année internationale de la paix ».

49<sup>e</sup> séance plénière  
24 octobre 1986

## 41/10. Droit des peuples à la paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 40/3 du 24 octobre 1985 et 40/11 du 11 novembre 1985,

*Réaffirmant* que les peuples ont la ferme volonté de maintenir et de renforcer la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant* la Déclaration sur le droit des peuples à la paix, qu'elle a approuvée le 12 novembre 1984<sup>25</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général relatif à l'application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix<sup>26</sup>,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer au respect effectif du droit des peuples à la paix en adoptant des mesures appropriées aux niveaux tant national qu'international;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats et les organisations internationales à l'informer des mesures d'application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix qu'ils ont prises ou sont en train de prendre pour garantir ce droit;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session une question intitulée « Droit des peuples à la paix ».

49<sup>e</sup> séance plénière  
24 octobre 1986

## 41/11. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* que les peuples des Etats de la région de l'Atlantique sud sont résolus à préserver leur indépendance, leur souveraineté et leur intégrité territoriale et à développer leurs relations dans un climat de paix et de liberté,

*Convaincue* qu'il importe de favoriser la paix et la coopération dans l'Atlantique sud dans l'intérêt de l'humanité tout entière et, en particulier, des peuples de la région,

*Convaincue en outre* qu'il faut préserver la région des mesures de militarisation, de la course aux armements, de la présence de bases militaires étrangères et, avant tout, des armes nucléaires,

*Consciente* qu'il est dans l'intérêt particulier des Etats de la région de favoriser la coopération régionale pour le développement économique et la paix, et qu'une responsabilité spéciale leur incombe à cet égard,

*Pleinement consciente* que l'indépendance de la Namibie et l'élimination du régime raciste d'*apartheid* sont des conditions essentielles du maintien de la paix et de la sécurité dans l'Atlantique sud,

*Rappelant* les principes et les normes du droit international applicables à l'espace océanique, en particulier le principe de l'utilisation pacifique des océans,

<sup>24</sup> A/41/586 et Add.1.

<sup>25</sup> Résolution 39/11, annexe.

<sup>26</sup> A/41/628 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2.